

■ **Décision n°2023 -764**
Culture

Direction de la Culture

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil, a souhaité proposer, la prestation suivante :

- Inauguration et lancement du Village olympique le 17 septembre 2023 à CREIL.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'auteur Claude DROUSSENT, domicilié au 13 rue Duperré à PARIS (75009).

Article 2 : de verser à l'auteur Claude DROUSSENT, le montant de la prestation fixé à 262,79 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : la présente décision (ou délibération ou arrêté) peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN



Date de modification : 20 DEC. 2023

Date de publication site de la Ville :

20 DEC. 2023